

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-323/T309

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE L'ANNEXION A L'OCCASION DE LA FETE DE LA TOUSSAINT DU 31 OCTOBRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête de la Toussaint, pour faciliter l'accès aux personnes se rendant au cimetière du Repos,

CONSIDERANT QUE pour des raisons matérielles et de personnel, il est nécessaire de maintenir le sens de circulation rue de l'Annexion sur l'ensemble du week-end de la Toussaint,

ARRETE

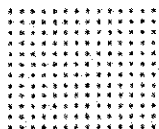
Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est autorisé **rue de l'Annexion**, dans sa partie comprise entre la rue des Sœurs de l'Hôpital et l'entrée du parking Bernoud, côté opposé à la voie ferrée, **le lundi 31 octobre et le mardi 1^{er} novembre 2022 de 8h à 18h.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux, la circulation des véhicules s'effectuera uniquement dans le sens place d'Armes → rue du Pont Neuf du lundi 31 octobre 2022 à 8h au mardi 1^{er} novembre 2022 à 7h.

Article 3 : L'accès à l'ancien cimetière par le passage sous la voie ferrée située en face de la **rue des Sœurs de l'Hôpital**, est interdit à tous les véhicules, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules des Services Techniques et des véhicules de secours, **le lundi 31 octobre 2022 de 8h à 18h et le mardi 1^{er} novembre 2022 de 8h à 18h.**

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, maintenue en l'état et déposée ensuite par les services techniques de la ville.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Pompes Funèbres BOUVIER,
- Pompes Funèbres GANDY,
- La presse.

Le Maire,
Christian HEISON

